Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Sous-direction de la protection des populations

Service de la protection de l'environnement

Installation classée soumise à
autorisation n° 7148 /carrière n°293

Exploitant :
SAS GSM

ARRÊTÉ N° 2010.1.1076 du 8 juillet 2010

modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 2003.1.760 du 19 juin 2003
autorisant la SA GSM à exploiter une carrière
et une installation de premier traitement de matériaux
sur le territoire de la commune de PREUILLY
et relatif à l'apport de matériaux inertes extérieurs au site
et à la création d'un forage et d'un prélèvement d'eaux souterraines associé

Le Préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement,

VU la nomenclature des installations classées, annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté préfectoral n°2003.1.760 du 19 juin 2003 modifié autorisant la SA GSM à exploiter une carrière d'alluvions anciennes de terrasse et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune de PREUILLY, aux lieux-dits « Les Terriers », « Champ Rouge », « Genévalin », « La Motte », « Le Vignou du Pérou », « Pâture de la Motte », « Grand Champ » et « Champ des Bruyères » ;

Vu la demande du 28 octobre 2009 de modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la sablière de PREUILLY ;

Vu la déclaration d'un prélèvement d'eau du 24 novembre 2009, accompagnée d'un document d'incidences de création de forage et du prélèvement d'eaux souterraines associé ;

Vu les avis défavorables émis par la MISE les 27 janvier, 9 mars et 15 mai 2010 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 juin 2010 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation carrières lors de sa séance du 30 juin 2010;

Considérant que l'exploitant souhaite être autorisé à utiliser des matériaux minéraux inertes d'origine extérieure au site afin de compléter le remblayage des bassins de décantation ;

Considérant que cet apport n'induira pas de modification des conditions d'exploitation ni de modification significative du plan de remise en état de la carrière ;

Considérant que la gestion des apports de matériaux extérieurs au site fera l'objet d'une procédure précise et stricte de contrôle et de suivi de la nature des matériaux et du remblayage ;

Considérant que ce forage apparaît incompatible avec les prescriptions du nouveau SDAGE approuvé le 18 novembre 2009 et en particulier son article 7C-2 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – L'arrêté préfectoral n°2003.1.760 du 19 juin 2003 susvisé autorisant la SA GSM à exploiter une carrière d'alluvions anciennes de terrasse et une installation de premier traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Preuilly aux lieux-dits « Les Terriers », « Champ Rouge », « Genévalin », « La Motte », « Le Vignou du Pérou », « Pâture de la Motte », « Grand Champ » et « Champ des Bruyères » est modifié et complété selon les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le point 1.2.1.de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2003 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Régime
2510.1°	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier.	A
2515.1°	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais ou autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW (soit 1 022 kW).	A

A : Autorisation

On notera pour mémoire la présence d'un atelier d'entretien de véhicules et engins à moteur de 100 m² (inférieur au seuil de la rubrique 2930), d'un dépôt aérien de liquides inflammables (FOD) de 15 m³ (inférieur au seuil de la rubrique 1432), d'une installation de distribution des liquides inflammables de 3 m³/h (inférieur au seuil de la rubrique 1434.1).

ARTICLE 3 – Le point 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2003 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1.2.2 – VOLUMES AUTORISES

La production maximale (matériaux extraits, utilisables ou vendus) autorisée est de **750 000 t / an.**

La production moyenne est de **585 000 t / an.**

Le volume maximal à extraire est de **10 909 000 m³**.

Le volume moyen annuel de matériaux de remblaiement extérieur au site est de **7 000 m³/ an.** »

ARTICLE 4 – Le point 3.7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2003 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3.7.1.1 SCHEMA D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes, ...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau, ...) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais apportés, les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation sera annexé au plan susnommé.

Ce plan et ses annexes seront transmis chaque année **avant le 1er février** à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan devra être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état. »

ARTICLE 5 – Le point 3.7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2003 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3.7.2.1 GENERALITES

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature, inhérentes à l'exploitation.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.

Le réaménagement aboutit à la création d'une zone remblayée, en cuvette, avec retour à la vocation initiale des terrains (agriculture) au nord, et à l'aménagement d'un plan d'eau de 35 ha au sud, bordé par deux zones (est et ouest) également remblayées pour remise en culture.

Plus précisément, le remblaiement partiel des bassins de décantation au nord comprend :

- la mise en place d'éléments extérieurs en fond de fouille. Ce seront des remblais inertes, tels qu'ils sont définis à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, numéros de rubrique 17 05 04 : déchets de construction et démolition (terre et pierres y compris déblais) et 20 02 02 : déchets municipaux (terre et pierres),
- la mise en œuvre des stériles d'exploitation sur la surface remblayée selon leur épaisseur initiale,
- le recouvrement par les terres du site (conservées sur place) sur une épaisseur de 0,40 mètres.

Des aménagements sont également prévus afin de favoriser l'intégration paysagère et écologique du plan d'eau dans le milieu.

En outre, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que 6 mois avant l'échéance de l'arrêté préfectoral, les bassins soient entièrement stabilisés et régalés des terres végétales conformément au paragraphe 3.7.2.3. »

ARTICLE 6 – Le point 3.7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2003 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3.7.2.3 REMBLAIEMENT

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux souterraines. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi défini au paragraphe 3.7.2.3.1 qui indique leur provenance, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Il dispose d'un document définissant les matériaux acceptés sur le site, prescrivant la procédure de traçabilité appliquée à ceux-ci ainsi que la nature des opérations de contrôle effectuées.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée semestriellement à l'inspection des installations classées.

Le volume annuel moyen de matériaux de remblai est estimé à 7 000 m^3.

Seuls des matériaux inertes pourront être utilisés pour le remblayage (stériles d'exploitation, matériaux de terrassement et matériaux de démolition préalablement triés).

Un contrôle du chargement devra être effectué avant tout déversement sur le lieu de remblayage. Les matériaux extérieurs au site seront bennés sur une aire de réception qui permettra de contrôler visuellement la nature des matériaux.

Dans le cas où des déchets non minéraux (plastiques, métaux, bois) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

Les chargements refusés, l'identité du transporteur, les motifs du refus seront consignés sur le registre précité.

Les matériaux utilisés pour le remblayage ne doivent pas être susceptibles de relarguer une pollution par lixiviation.

Sont prohibés notamment les végétaux, les déchets ménagers ou industriels, les papiers, les cartons, les plâtres, les déchets fermentescibles ou putrescibles.

Pour les terrains qui seront restitués à l'agriculture, toutes les dispositions seront prises afin de permettre leur remise en culture dans des conditions similaires à celles de l'état initial.

S'il s'avère que le régalage des fines compromet l'écoulement des eaux météoriques en modifiant la perméabilité des sols ou affecte de manière notable le niveau du Dérompis, l'exploitant mettra en œuvre toutes les mesures appropriées (renforcement des fossés, mise en place d'un réseau de drainage agricole).

Les fossés périphériques de drainage prévus au paragraphe 3.5.1.3 et décrits en annexe 4 seront maintenus en fin d'exploitation.

Le remblaiement des bassins de décantation s'effectuera à l'aide de :

- stériles et terres de découverte, sur une hauteur moyenne de 1,50 m dont 40 cm de terre végétale,
- matériaux extérieurs inertes sur une hauteur moyenne de 0,25 m.

Le niveau des terrains après remise en état est fixé par le plan altimétrique de l'annexe 7 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2003.

Les terres seront situées au minimum 1 mètre au-dessus du niveau maximal de la nappe et en moyenne, 4,50 m au-dessous du terrain naturel.

Le raccordement aux terrains voisins s'effectuera en pente douce à 20° maximum. Ce talus sera enherbé (coupe B du plan de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2003).

3.7.2.3.1 CONDITIONS D'ACCEPTATION DES MATERIAUX DE REMBLAIS EXTERIEURS AU SITE

Pour chacun des véhicules amenant des remblais, il sera émis, après contrôle visuel et olfactif du chargement au niveau du pont bascule, un bordereau de suivi sur lequel seront indiqués :

- l'immatriculation du véhicule,
- le nom et les coordonnées de l'entreprise,
- la date et l'heure,
- le poids du chargement,
- le chantier d'origine des remblais,
- la nature des matériaux.

Ce bon sera signé par le chauffeur.

Les matériaux seront ensuite déchargés sur une plate forme dédiée à cet usage où il sera procédé à un nouveau contrôle visuel du chargement. Les déchets non conformes au cahier des charges fourni par l'exploitant seront rechargés dans le camion. Les autres déchets seront triés par scalpage et les matériaux inertes seront ensuite transportés en remblai dans la carrière.

L'exploitant conservera les bons d'identification 5 ans après la cessation d'activité de la carrière. »

ARTICLE 7 –

La demande visant la création d'un forage et le prélèvement d'eau associé est acceptée, sous réserve de l'abandon du forage P1 existant actuellement sur la carrière exploitée par GSM sur la commune du SUBDRAY. Les prescriptions qui s'y rapportent sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 8 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par l'arrêté d'autorisation et par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 9 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 10 - Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Preuilly pour y être éventuellement consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Preuilly pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – service de la protection de l'environnement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la SA GSM.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, le Directeur de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Sous-Préfet de Vierzon, le Maire de Preuilly, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SA GSM.

Bourges, le - 8 JUIL. 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Mathieu BOURRETTE

ANNEXE RELATIF AU PRELEVEMENT D'EAU

A : OUVRAGE DE PRELEVEMENT D'EAU

A.1 REALISATION

L'ouvrage doit être réalisé sous réserve du respect des réglementations en vigueur au titre, notamment :

- du code minier,
- du code de l'urbanisme,
- du code rural,
- du code du domaine public fluvial,
- du code forestier,
- du code de la santé publique.

Il doit être éloigné :

- des lieux de stockage de produits susceptibles de créer des nuisances à l'environnement, notamment des produits explosifs, inflammables, comburant, toxiques, nocif, irritant, corrosifs et dangereux pour l'environnement,
- des sites potentiels de pénétration de pollution : puits, puisards, ... (100 m).

A.2 CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE

Le forage doit être réalisé dans les conditions suivantes :

-	débit maximum de prélèvement	:	7,5 m^3/heure
-	profondeur	:	35 mètres maximum
-	aquifère capté	:	nappe des Calcaires du Berry
-	prélèvement journalier maximum	:	180 m^3
-	prélèvement annuel maximum	:	21 600 m^3

Une attention particulière doit être apportée dans la réalisation de la cimentation destinée à isoler les nappes supérieures non captées et à protéger l'ouvrage des infiltrations superficielles. Les prescriptions techniques ci-dessous relatives à ces objectifs peuvent être remplacées par tous autres moyens, à condition que l'exploitant démontre, dans un dossier transmis à l'inspection des installations classées trois mois avant la réalisation de l'ouvrage, que ces moyens garantissent des résultats équivalents.

A.3 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) devra faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

Si l'ouvrage définitif est réalisé à la suite d'un forage de reconnaissance qui conduit à changer les caractéristiques prévues de l'ouvrage, les modifications devront être signalées à l'inspection des installations classées avant la réalisation des travaux définitifs.

A.4 DÉROULEMENT DES TRAVAUX

L'inspection des installations classées est avertie de la date de réalisation de l'ouvrage.

Cette information n'exonère pas l'exploitant des déclarations à faire au titre d'autres réglementations, (code minier notamment).

L'exploitant transmet au foreur toutes les pièces utiles à la réalisation de l'ouvrage dans le respect des lois et des règlements (dossier, copie du présent arrêté pour la partie forage, ...).

Le forage doit être réalisé selon les règles de l'art. La technique de forage est choisie en fonction des contextes géologiques et hydrogéologiques locaux.

Pendant toute la durée des travaux de forage, un échantillonnage du terrain doit être réalisé, mètre par mètre et à chaque changement de nature de terrain. Les échantillons seront stockés dans des conditions propres à les préserver (exemple : cases en bois). Le maître d'ouvrage s'assure que la coupe géologique est dressée sur le chantier, par le foreur ou le bureau d'étude, à partir de ces échantillons.

Les tubes de soutènement sont vissés ou parfaitement soudés et mis en place à l'aide de centreurs.

L'espace annulaire compris entre le trou de forage et les tubes doit être supérieur à 4 cm.

Une cimentation de l'espace annulaire sera réalisée par injection sous pression (dans le cas d'un aquifère à isoler) obligatoirement par le bas (par le tube ou dans l'espace annulaire) sur une épaisseur égale ou supérieure à 4 centimètres au moyen d'un laitier de ciment. En cas de perte, le complément est assuré gravitairement par un mortier.

La cimentation attendra le niveau suivant :

- le niveau statique de la nappe, si le forage exploite la première nappe rencontrée,
- la base de la couche imperméable intercalaire, si le forage exploite une autre nappe.

A.5 EQUIPEMENTS

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

En tête du puits, le ciment doit constituer un socle de 20 cm de hauteur au moins par rapport au terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne.

Si elle est située dans un encuvement étanche, la tête de puits peut être implantée au dessous du niveau naturel du terrain. Dans ce cas, il doit exister un socle de 20 cm au fond de l'encuvement et les murs de la cuve doivent dépasser de 20 cm au moins par rapport au terrain naturel.

Une dalle de 3 m² sera réalisée autour de la tête du forage, pente dirigée vers l'extérieur.

Un forage non équipé de son groupe de pompage doit obligatoirement être fermé par un capot étanche cadenassé ou par un dispositif équivalent.

Le tubage est muni d'un bouchon de fond.

Un dispositif de comptage doit être mis en place avant la mise en service de l'installation. Un registre des prélèvements doit être tenu conformément à l'article L.214-8 du titre Ier, Livre II du code de l'environnement et au décret n° 73.219 du 23 février 1973 (articles 6 - 8 et 9) ou un relevé des consommations d'eau sera effectué tous les mois.

La distribution de l'eau issue du forage doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

Un clapet anti-retour, disconnecteur ou tout système équivalent est mis en place sur les canalisations de prélèvement pour éviter tout retour d'eau dans le milieu naturel.

A.6 DÉVELOPPEMENT - POMPAGE

Un développement de l'ouvrage est effectué avant de réaliser le pompage d'essai.

Le pompage d'essai, après mesure du niveau statique, s'effectue en deux phases :

1) pompage par paliers de deux heures minimum de débits croissants (minimum trois paliers) avec mesure :

- du débit,
- du niveau dynamique stabilisé (le palier doit être maintenu jusqu'à la stabilisation) ;

2) pompage continu de 12 heures minimum à débit fixe, au moins égal à celui d'exploitation, afin de s'assurer de la bonne alimentation traduite par un niveau dynamique stabilisé et d'étudier l'incidence de l'ouvrage sur les forages voisins ou les cours d'eau.

A.7 ECHEC DE L'OUVRAGE

Si les résultats entraînent l'abandon du forage, il sera procédé au comblement par un matériau imperméable, inerte (par exemple gravier ou laitier de ciment) terminé dans sa partie supérieure par un bouchon de ciment d'au moins 2 mètres d'épaisseur après arrachage et découpage de la partie supérieure des tubes ou tout autre moyen aux résultats équivalents.

L'exploitant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit.

Le comblement est suivi et certifié par un bureau d'étude hydrogéologique. Il est porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

A.8 COMPTE RENDU DE FIN DE TRAVAUX

Dans le mois qui suit l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage remet au service chargé de la police des eaux souterraines et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, un rapport complet comprenant :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées (X, Y et Z) et le système de coordonnées Lambert,
- le nom du foreur,
- la coupe technique très précise (équipements et matériaux utilisés),
- la coupe géologique,
- le déroulement du chantier : date des différentes opérations, éventuellement anomalies, compte rendu de la cimentation, date de fin de chantier,
- le contrôle de cimentation (dans la mesure où il y a risque de communication entre deux nappes),
- le résultat des pompages d'essais avec : le niveau statique à une date déterminée et les courbes rabattement / débit,
- les courbes rabattement / temps de pompage longue durée avec estimation de la transmissivité,
- le débit d'essai,
- le débit d'exploitation (type d'équipement, ...),
- le procès-verbal de comblement éventuel,
- la copie de la déclaration au titre du code minier (BRGM),
- la réévaluation de l'incidence de l'ouvrage.

A.9 ENREGISTREMENT DES VOLUMES

L'enregistrement des volumes prélevés est réalisé conformément au point 4.3.5 du présent arrêté.

Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

A.10 CESSATION D'UTILISATION D'UN FORAGE

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend toutes les mesures appropriées pour le comblement de cet ouvrage pour éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. La mise hors service du forage est portée à la connaissance du préfet, conformément au point 4.3.7 du présent arrêté.

A.11 FIN D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

A la fin d'exploitation de la carrière, le forage est comblé conformément au point 4.3.7 du présent arrêté ou laissé à la disponibilité du propriétaire des terrains. Dans ce dernier cas, il doit être fait application des dispositions prévues par l'article 35 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214.3 du titre Ier, Livre II du code de l'environnement.